



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Nanterre, le 27 octobre 2023

Note d'information relative à la problématique des punaises de lit

La propagation des punaises de lit est un sujet de préoccupation pour nombre de nos concitoyens, devant la recrudescence des infestations signalées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre ces insectes par l'intermédiaire d'un plan d'actions mobilisant l'ensemble des ministères concernés, coordonné au niveau national comme sur le terrain, avec les collectivités locales.

En 2022, un premier plan interministériel contre les punaises de lit avait été élaboré afin d'améliorer la sensibilisation et d'intensifier la mobilisation dans tous les secteurs d'activité concernés par ce fléau.

Opérationnel depuis 2020, un numéro d'appel gratuit **0 806 706 806** a déjà permis de renseigner plus de 5 000 particuliers, qui peuvent accéder aux informations pratiques, disponibles sur le site du ministère du logement : [stop-punaises.gouv.fr](http://stop-punaises.gouv.fr)

Ce plan, qui s'adresse à tout public, est structuré autour de 6 grands axes :

- Une communication large destinée à prévenir et repérer au plus tôt l'infestation en sensibilisant et informant les particuliers et les professionnels les plus exposés.
- L'accompagnement de la filière des professionnels 3D (désinfection, désinsectisation et dératisation) pour améliorer le traitement des infestations et orienter les particuliers vers des professionnels reconnus.
- L'observation et la surveillance du phénomène pour mieux adapter les politiques publiques à la réalité du terrain et des infestations.
- La clarification de l'intégration de la punaise de lit dans les relations bailleur-locataire.
- La consolidation de l'expertise scientifique et technique sur la punaise de lit et les moyens de combattre les infestations.

-L'installation d'une gouvernance interministérielle dédiée à la mise en œuvre du plan.

En matière de protection de la santé publique et de l'environnement, les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, telles que celles relatives à la salubrité des habitations, sont fixées par décrets en Conseil d'État, après avis du Haut Conseil de la santé publique (Code de la santé publique (CSP) : L.1311-1, issu de la loi de décentralisation n° 86-17 du 6.1.86).

Le **décret du 29 juillet 2023** définit les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, poursuivant plusieurs objectifs :

- harmoniser les règles d'hygiène jusqu'alors définies localement ;
- renforcer les sanctions applicables en cas d'infractions aux règles d'hygiène et de salubrité.

Les règles générales d'hygiène et de salubrité étaient jusqu'alors définies par les arrêtés préfectoraux portant Règlements sanitaires départementaux (RSD), pris sur le modèle de la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du RSD type, dans l'attente des décrets prévus par la loi du 6 janvier 1986.

Une section relative aux règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés est introduite dans la partie réglementaire du Code de la santé publique (CSP).

En vertu des **articles R.1331-45 et R. 1331-64 du Code de la santé publique** qui prévoient la mise en œuvre de mesures pour éviter l'apparition et le développement de punaises de lit, il est précisé :

**Art. R. 1331-45 CSP** « *Toutes mesures nécessaires sont prises pour prévenir la prolifération d'animaux causes de nuisances pour la santé humaine, notamment les punaises de lit, dans les locaux d'habitation et, s'il y a lieu et en urgence, pour y remédier, notamment par déblaiement, nettoyage, désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux par des procédés biologiques ou physiques.*

*Le traitement des locaux d'habitation en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés introduisant dans l'air des produits nocifs ou toxiques, notamment le formol ou l'ozone, ou émettant des rayonnements notamment des rayonnements ultra-violets, ne peut être réalisé lorsque ces locaux sont occupés et doit être suivi de leur aération avant une nouvelle occupation. »*

La question des punaises de lit relève de la **non-décence et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs**.

**Il appartient désormais aux Services Communaux d'Hygiène et de Santé ou à l'Agence Régionale de Santé compétents sur la problématique des punaises de lit depuis l'entrée en vigueur du décret RSD au 1<sup>er</sup> octobre 2023 de prendre les mesures suivantes. Jusqu'à cette date, les SCHS ou l'ARS n'avaient pas compétence pour constater la présence de punaises de lit ou autres.**

Il appartient au bailleur de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale, défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Au préalable au traitement chimique par une entreprise labellisée, le locataire devra procéder au traitement mécanique.

- **La lutte mécanique : étape obligatoire et indispensable, préalablement à la lutte chimique.**

En cas d'infestation légère, il est possible de les éradiquer par ses propres moyens. Une parfaite hygiène quotidienne du lieu associée à des actions sur les vêtements notamment permet d'éradiquer ces insectes : lavage en machine à plus de 60° C des vêtements à conserver ensuite dans des sacs plastiques scellés jusqu'à la fin de l'infestation, le séchage au sèche-linge (mode chaud au moins 30 minutes), congélation du linge ou de petits objets à - 20° C, 72 heures minimum et aspiration (avec l'embout fin de l'aspirateur) des œufs, jeunes et adultes mis en évidence. Un nettoyage de tous les équipements ayant servi au nettoyage est indispensable (brosses, tuyaux d'aspirateur...). Les insecticides courants sont quant à eux inefficaces contre ces insectes.

- **La lutte chimique (insecticides) : étape réservée aux professionnels en cas de persistance**

Les punaises de lit ont développé des résistances à la quasi-totalité des insecticides en vente libre. Ces derniers peuvent par ailleurs présenter des risques importants vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés sans précaution. Ceci concerne à plus forte raison les insecticides plus puissants dont la vente est réglementée, qui ne peuvent être manipulés que par des techniciens dûment formés (certificat Certibiocide contrôlé par le ministère de la Transition écologique).

En cas de persistance de l'infestation, il est ainsi recommandé de :

- Faire appel à des entreprises spécialisées dans la détection (notamment celles ayant recours à des chiens) en demandant des garanties (formation, certificat de dressage et dans le traitement de l'infestation ;
- Demander au professionnel de communiquer son protocole de traitement et vérifier qu'il le respecte, en particulier l'étape de la lutte mécanique. Pour le traitement insecticide, s'assurer que le professionnel est en possession d'un certificat **Certibiocide en cours de validité** délivré par le ministère de la Transition écologique.
- Rester vigilant durant une période 1 à 2 mois après l'intervention afin de s'assurer de l'élimination totale des punaises – prévoir le cas échéant des visites de contrôle avec le professionnel.

Conformément aux textes cités ci-dessus, les bailleurs sociaux et les syndicats ont également un rôle à jouer en amont en rappelant aux locataires ou résidents des règles élémentaires :

- Les bonnes pratiques pour prévenir leur apparition ainsi que la traiter le cas échéant.

- Ne pas jeter dans les parties communes matelas, canapés ou autres objets ou meubles infestés. Il convient de se rapprocher des déchetteries pour connaître les modalités de récupération ou de dépôt. Tout objet transporté doit être au préalable emballé.

En cas d'infestation massive y compris des parties communes, celles-ci devront être également traitées.

En parallèle, le locataire est tenu de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.

Avant le début des travaux, le locataire est informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucun travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du locataire (Article 7 de la Loi du 6 juillet 1989). Si le locataire refuse l'accès, le bailleur devra saisir la juridiction compétente pour y remédier.

### *1) Les voies de recours*

Si le bailleur refuse de procéder au traitement, le locataire pourra saisir la Commission départementale de conciliation des Hauts-de-Seine, compétente pour connaître des litiges relatif à la non-décence (ou un conciliateur de justice) ou le Juge du Contentieux de la Protection. Pour tout litige inférieur à 5000€ (devis), le juge peut être saisi par voie de requête. La conciliation est un préalable obligatoire à une saisine simplifiée.

### *2) Les bonnes pratiques*

Deux sites web utiles :

<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>

<https://stop-punaises.beta.gouv.fr/>

Un numéro de téléphone pour répondre aux questions juridiques pouvant être communiqué aux citoyens : **0806 706 806** (prix d'un appel local).